

940553

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE RENNES

DEPOT DU 31 JAN. 1994  
N° 94 95

**"ARCADES SOCIETES"**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : Place du Granier - Centre d'Affaires Nouvelles Structures  
35135 RENNES-CHANTEPIE

\*  
\* \*

Les soussignés :

1°) Mlle Madeleine BOUVIER, célibataire, demeurant 46 rue Gustave Bellair à 50530 SAINT JEAN LE THOMAS, née le 4 juin 1957 à 53190 LA DOREE,

2°) M. Jacques BERTIN, époux séparé de biens de Mme Noëlle NELLY, demeurant 3, Quai Lamennais à 35100 RENNES, né le 2 août 1959 à 35300 FOUGERES,

3°) Et M. Jean-François BERTIN, célibataire, demeurant 46 rue Gustave Bellair à 50530 SAINT JEAN LE THOMAS, né le 30 juillet 1958 à 53220 SAINT ELLIER DU MAINE,

Ont constitué entre eux une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dont les statuts ont été établis ainsi qu'il suit :

DFI 500  
ENREGISTRE A RENNES EST  
le ..... 25 JAN. 1994 .....  
F° 77 N° 32 Bordereau N° 32/9  
Reçu: ..... cinq cents francs .....



... /  
FB 03 7FB

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Cette Société est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, spécialement la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives : "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET

La Société a pour objet :

- les activités de conseil et d'agent commercial ayant trait à toutes opérations immobilières ;
- la promotion immobilière ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements quelconques se rattachant à l'activité ci-dessus spécifiée ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, Sociétés en participation ou autrement ;
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

.../

MB 13 7FB

**Article trois - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**"ARCADES SOCIETES"**

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**Article quatre - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article cinq - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Place du Granier, Centre d'Affaires "Nouvelles Structures" à 35135 RENNES-CHANTEPIE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**T I T R E II**

**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**Article six - APPORTS**

Les associés susnommés font à la Société présentement constituée exclusivement des apports en numéraire, savoir :

... /  
FB 473 9FB

- Mlle Madeleine BOUVIER :  
la somme de **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS** ..... 24.900 F

- M. Jacques BERTIN :  
la somme de **DEUX CENTS FRANCS** ..... 200 F

- M. Jean-François BERTIN :  
la somme de **VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS** ..... 24.900 F

Soit ensemble la somme totale de :  
**CINQUANTE MILLE FRANCS** ..... 50.000 F

Les trois apporteurs en numéraire susnommés se sont libérés intégralement de leur apport par voie de versement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE de RENNES.

Les versements ont été effectués à la date du 24 janvier 1994 ainsi que l'atteste un certificat délivré par M. le Directeur de ladite Agence le même jour.

La somme totale versée ne pourra être retirée par le gérant ci-après désigné qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

**Article sept - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

1. Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)** et divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales d'une valeur nominale de **CENT FRANCS (100 F)** chacune entièrement libérées et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, à savoir :

- à Mlle Madeleine BOUVIER,  
à concurrence de **DEUX CENT QUARANTE NEUF PARTS** ..... 249  
numérotées de 1 à 249 ;

- à M. Jacques BERTIN,  
à concurrence de **DEUX PARTS** ..... 2  
numérotées de 250 à 251 ;

- et à M. Jean-François BERTIN,  
à concurrence de **DEUX CENT QUARANTE NEUF PARTS** ..... 249  
numérotées de 252 à 500 ;

Total égal au nombre de parts formant le capital  
social : **CINQ CENTS PARTS** ..... 500

.../

*Handwritten notes:*  
MB = B 2 FB

Les associés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3. Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi et 47 et 48 du décret.

## Article huit - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Forme de la transmission

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code civil, la signification pouvant toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../

MB - B JFB

## 2 - Principe de l'agrément des cessions à des tiers

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés mais ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société et même au profit d'un ascendant ou d'un descendant d'un [ssocié qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les **trois quarts** au moins du capital social.

## 3 - Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le délai de **huit jours** à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la Société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de **trois mois** à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 du présent paragraphe, le consentement à la cession serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

## 4 - Conséquences du refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de **trois mois** à compter de ce refus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts sociales de l'associé cédant ;

.../

MB : B)FB

- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la double majorité extraordinaire ci-dessus précisée ;
- soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la Société par voie de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de **trois mois** prévu à l'alinéa 1 du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder **six mois**.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts sociales de l'associé cédant est, à défaut d'accord contraire amiable entre les intéressés, fixé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties soit, en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la Société.

Toutefois, en cas de rachat par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de **trois mois** prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins **deux ans**.

.../

M/B - 37FB

Article neuf - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DE DECES

1 - Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, les associés survivants et, d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation des associés survivants sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoint, héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la Société dans les meilleurs délais en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de **trois mois** à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans le délai de **trois mois** à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les **trois quarts** au moins des parts sociales leur appartenant.

A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par le ou les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant-droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.

.../

JFB H/B - B

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après.

### **3 - Faculté d'agrément partiel**

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé (y compris, le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants-droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soule éventuelle aux héritiers ou ayants-droit non agréés.

### **4 - Conséquences du refus d'agrément total - Obligation d'achat**

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants-droit ainsi, le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- soit d'acquérir eux-mêmes (ou lui-même si l'associé survivant est seul) la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues par la loi ;
- soit encore de les faire racheter par la Société à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans un délai maximum de **trois mois** à compter de la date de refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

.../

JFB 1/13

### 5 - Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant-droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé, par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

### 6 - Prix des parts

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit, en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

### 7 - Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives tant que leur attributions, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque tous ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant strictement aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

.../  
MB 3/13

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants-droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

**Article dix - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS POUVANT EXISTER ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT**

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les **trois quarts** au moins du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder, par d'autres attributions éventuelles, au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

**Article onze - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent la propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale, les coindivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société et ce, tant dans les décisions ordinaires que dans les décisions extraordinaires.

.../  
MB 53 MB

**Article douze - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE**

**1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

En outre, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux Assemblées Générales.

Il a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi et des articles 32 et 33 du décret.

Il peut notamment, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents ci-après concernant les trois derniers exercices : comptes de résultats et annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

**2 - Obligations et responsabilité des associés**

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif de la Société que dans la limite du montant de leurs apports.

Toutefois, ils peuvent être tenus au-delà de ce montant :

- s'ils ont exercé des fonctions de gérant ou participé effectivement à la gestion de la Société et commis des fautes de gestion ;
- ou dans la limite de leur engagement de caution, s'ils ont garanti à titre personnel une ou plusieurs dettes de la Société.

**Article treize - FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17 ci-après.

... /  
MB 3 2FB

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### Article quatorze - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, à l'exception du premier gérant désigné ci-après, par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte également d'une décision collective ordinaire des associés.

2. **Mlle Madeleine BOUVIER**, associée soussignée, est désignée en qualité de premier et unique gérant de la Société et ce, pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter lesdites fonctions.

##### Article quinze - POUVOIRS

###### 1 - Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

... / JFB  
J/B

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et, le cas échéant, licencier les employés de la Société ; déterminer leurs conditions d'emploi et de travail, notamment leurs salaires ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ou immobiliers ; faire et signer tous contrats, traités ou marchés ; effectuer tous prêts, crédits ou avances ; contracter tous emprunts ou découverts en banque ; recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou après de l'administration des chèques postaux ; émettre et signer tous chèques pour le fonctionnement de ces comptes ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ainsi que de liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées, avant ou après paiement.

## 2 - Pouvoirs du ou des gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## Article seize - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

... / JFB  
MB

**Article dix-sept - CESSATION DES FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un Gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incomptabilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

**Article dix-huit - REMUNERATION DU OU DES GERANTS**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

.../  
HB - JFB

## TITRE IV

### CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI

#### Article dix-neuf - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

##### § 1 - CONVENTIONS AUTORISEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

##### § 2. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

.../  
HB 3 JFB

### § 3. COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

## T I T R E V

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article vingt - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

.../  
FB FB

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, **quinze jours** au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par le ou les gérants.

L'Assemblée est présidée par le gérant unique ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

**4.** En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "**oui**" ou "**non**".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**5.** Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

.../  
MB F.S. JFB

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### Article vingt-et-un - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### Article vingt-deux - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

.../  
T/B 7FB

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins **les trois quarts** des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins **les trois quarts** des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### Article vingt-trois - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Outre le droit de communication préalable à l'Assemblée annuelle prévu à l'article 56 de la loi et le droit de communication préalable aux Assemblées autres que l'Assemblée annuelle prévue à l'article 37 du décret, les associés jouissent d'un droit de communication permanent des documents suivants : les comptes annuels, les inventaires, les rapports soumis aux Assemblées et les procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices ainsi que les statuts.

## T I T R E VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

#### Article vingt-quatre - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE-ET-UN DECEMBRE** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social portera sur toute la période comprise entre la constitution de la Société et le **trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt quinze (31 décembre 1995)**.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la Société est établie par le ou les gérants et sous leur responsabilité sanctionnée par l'article 426 de la loi.

Outre le bilan et les comptes annuels, la gérance a l'obligation d'établir une situation comptable à l'expiration de chaque trimestre civil et de la communiquer à chaque associé dans le délai maximum de trois mois.

.../  
MB...FB

Article vingt-cinq - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de **un vingtième** au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le **dixième** du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

T I T R E VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-six - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la **moitié** du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les **quatre mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du **deuxième** exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

.../

JFB MB

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### Article vingt-sept - DISSOLUTION

#### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est provoquée par la décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
- la réduction du capital social au dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 à 68 de la loi et l'article 50 du décret ;
- à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

### Article vingt-huit - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

.../

JFB JFB

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## T I T R E VIII

### PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

#### Article vingt-neuf - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les actes passés par les personnes agissant au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts seront réputés souscrits dès l'origine par la Société à condition qu'un état de ces actes soit annexé aux présents statuts et que la Société soit immatriculée au R.C.S.

3. En outre, l'associé-gérant susnommé est expressément mandaté à l'effet de passer et de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements quelconques entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Enfin, les associés donnent tous pouvoirs à **Mlle Madeleine BOUVIER**, associée-gérante, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et ce, conformément à l'article 11 du décret n° 88-970 du 30 décembre 1988 et la circulaire du 8 mai 1988.

Fait à RENNES

Le vingt-quatre janvier

Mil neuf cent quatre vingt quatorze

En quatre exemplaires.

lu et approuvé  
MA

lu et approuvé  
Bauer

lu et approuvé  
A.

.../

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
**DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE**

--oO\$Oo--

La soussignée :

Mlle **Madeleine BOUVIER**, demeurant 46 rue Gustave Bellair à 50530 SAINT JEAN LE THOMAS,

Agissant au nom et pour le compte de la Société "**ARCA-DES SOCIETES**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est Place du Granier - Centre d'Affaires "Nouvelles Structures" à 35135 RENNES-CHANTEPIE,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 14 des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date à RENNES du 24 janvier 1994.

A, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de ladite Société, relaté ainsi qu'il suit les opérations effectuées en vue de la constituer régulièrement :

**E X P O S E**

**I - DEPOT DES FONDS**

La soussignée ayant projeté de constituer avec d'autres associés une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, à souscrire et à libérer en numéraire ont, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de ladite Société, déposé, en conformité de l'article alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, les sommes correspondant à leurs apports à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE, et ce, à la date du 24 janvier 1994 ainsi que l'atteste un certificat délivré par M. le Directeur de ladite Agence le même jour.

**II - STATUTS DE LA SOCIETE**

Les statuts de ladite Société ont été arrêtés et signés suivant acte sous seing privé en date à RENNES du 24 Janvier 1994.

Les statuts contiennent toutes les mentions exigées par la loi et les règlements.

Les associés y ont notamment expressément déclaré que les parts sociales composant le capital de la Société ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles ont été réparties entre eux proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs.

Les statuts ont désigné comme premier gérant de la Société Mlle Madeleine BOUVIER.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

### III - INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales a été publié dans "AGRIPRESSE".

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi.

### D E C L A R A T I O N

Ces faits exposés, la soussignée affirme que les 500 parts sociales de 100 F chacune composant le capital social ont toutes été souscrites et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les associés proportionnellement à la valeur de leurs apports respectifs, que les fonds représentatifs du capital social ont été déposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE et ce, à la date du 24 jan-1994, et que la Société a été régulièrement constituée en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration, la soussignée dépose au Greffe du Tribunal de Commerce, en même temps que deux originaux de la présente déclaration, deux exemplaires également originaux des statuts de la Société

La présente affirmation est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cette fin, le gérant dépose la demande d'immatriculation prévue par l'article 11 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et les pièces prévues par ce décret et par l'article 11 de l'arrêté pris pour son application.

Fait à RENNES,  
Le vingt-cinq janvier  
Mil neuf cent quatre vingt quatorze  
En deux exemplaires.

*Bauer*